

4. a) Combien de ceux qui ont été libérés depuis le 1^{er} janvier 1974 ont récidivé et de ceux-ci, combien sont (i) dans les institutions à sécurité maximale, moyenne, minimale (ii) en libération conditionnelle, b) dans chaque cas, quelle était la nature du délit et la durée de la peine infligée?

5. Par institution, combien de personnes ont été incarcérées pour a) meurtre, b) violence à main armée, c) violence sans arme, d) viol?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1, 2, 3, 4 et 5. les renseignements nécessaires pour répondre à la question ne sont malheureusement pas disponibles en ce moment, les services correctionnels du ministère étant encore à «se rattraper» en remplaçant un système de statistiques historiques toujours en retard d'un an ou deux par un système de données à jour qui seraient accessibles un mois tout au plus après les événements. Nous prévoyons que les données sur l'année 1974 seront disponibles au cours de mai 1975. A défaut d'attendre la mise au point du système de dossiers des détenus, il faudrait faire examiner manuellement par un groupe d'étude spécial quelque 15,000 dossiers de libérés conditionnels et de détenus dont beaucoup sont conservés dans les diverses administrations régionales du pays. Le ministère du solliciteur général n'a ni le personnel ni les fonds nécessaires pour entreprendre un tel projet. Nous regrettons de ne pouvoir vous fournir pour l'instant les renseignements demandés.

LES POURPARLERS RELATIFS AU CANAL DE SOULANGES

Question n° 1343—M. Herbert:

Le gouvernement a-t-il des intérêts quelconques dans le canal Soulanges ou a-t-il récemment engagé des pourparlers à ce sujet avec le gouvernement de la province de Québec?

Mme Iona Campagnolo (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Il n'y a pas eu récemment de pourparlers avec le gouvernement du Québec en ce qui concerne le canal Soulanges et Parcs Canada ne prévoit pas l'aménager.

LES RÉFUGIÉS CHILIENS

Question n° 1598—M. Epp:

1. Combien de réfugiés chiliens ont été admis au Canada depuis 1972?

2. Quelle est la nationalité des personnes admises au Canada sous la désignation de «réfugié chilien»?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. Entre le 11 septembre 1973, et le 28 février, 1975, 1188 personnes ont obtenu le statut d'immigrant reçu suite à un programme spécial pour le Chili. De plus 380 personnes sont entrées au Canada suite aux événements survenus au Chili, et sont sur le point d'obtenir leur statut d'immigrant reçu.

2. La citoyenneté des 1188 immigrants reçus est indiquée au tableau ci-après. Cependant, la citoyenneté de ceux qui n'ont pas encore ce statut n'a pas encore été compilée. Citoyenneté: Argentine, 3; Australie, 1; Autriche, 3; Bolivie, 4; Brésil 16; Chili, 1125; Colombie, 1; Tchecoslovaquie, 2; Equateur, 1; France, 1; Haiti, 1; Hongrie, 2; Inde, 1; Italie, 1; Kenya, 1; Mexique, 1; Nacaragua, 1; Pérou, 1; Paraguay, 1; Pologne, 1; Tanzanie, 1; R.-U., 3; États-Unis, 1; Uruguay, 8; Vietnam, 1; Yougoslavie, 5; Zaïre, 1; Total 1188.

Questions au Feuilleton

L'ENTENTE CANADO-AMÉRICAINE SUR LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

Question n° 1603—M. Beatty:

L'entente signée le 18 juin 1970 entre le Canada et les États-Unis donne-t-elle accès aux Américains à toutes les dernières décisions relatives à la politique des transports dans le secteur privé et, dans la négative, quelles catégories de renseignements en sont exemptes?

L'hon Allan J. MacEachen (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Le protocole d'entente conclu le 18 juin 1970 entre le ministère des Transports des États-Unis et le ministère des Transports du Canada au sujet de la coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine des transports constitue un accord entre organismes d'États et ne s'applique donc pas au secteur privé. Le protocole a été signé afin de promouvoir la coopération entre les deux organismes dans le domaine de la recherche et du développement technique en matière de transports. Par suite de la conclusion de cet accord, le gouvernement du Canada a pu obtenir des renseignements très utiles sur les recherches que le gouvernement des États-Unis effectue présentement ou a déjà effectuées dans le domaine des transports.

*RÈGLEMENTS SUR LES VOYAGES DES FONCTIONNAIRES

Question n° 1674—M. Lambert (Edmonton-Ouest):

1. Quels règlements du Conseil du trésor prescrivent que les fonctionnaires, les membres des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada doivent utiliser des appareils d'une compagnie canadienne pour leurs voyages en provenance ou à destination du Canada?

2. Dans quels cas accorde-t-on une dispense et qui en est chargé?

3. a) Est-il possible d'établir le nombre exact ou approximatif de dispenses accordées au cours de l'année civile 1974, b) quelle a été la principale raison invoquée pour leur justification?

4. Quelles sont les trois principales compagnies aériennes en faveur desquelles des dispenses ont été accordées au cours de cette période?

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Approvisionnements et Services m'informent comme suit: 1. La politique du gouvernement est énoncée dans la directive du Conseil du Trésor sur les voyages et se lit comme suit: «... Sauf dans les cas considérés incommodes par l'employeur, l'employé voyageant en service commandé utilise les sociétés canadiennes de transport». Les Forces Armées du Canada, de même que la Gendarmerie Royale du Canada, auxquelles la directive sur les voyages ne s'applique pas, suivent une politique semblable.

2. Les ministères peuvent accorder des dérogations. Il n'existe pas de critères officiels. Les dérogations sont généralement consenties pour les raisons suivantes: a) la localité étrangère à visiter n'est pas desservie par un transporteur canadien; b) les transporteurs canadiens sont complets et le départ de l'employé ne peut être ni avancé ni retardé; c) l'horaire du transporteur canadien donnerait lieu à un usage non économique du temps de l'employé.

3. a) non; b) Sans objet.

4. On l'ignore.